

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - 4 RUE DE L ECOLE

Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2026-0305

- Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe
 Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

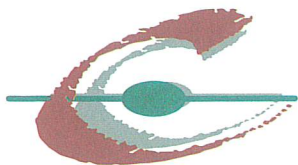
Pétitionnaire SARL PÈRE ET FILS TP	Entreprise chargée des travaux SARL PÈRE ET FILS TP
Adresse 1 BIS Chemin des Méraïries 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL	Adresse 1 BIS Chemin des Méraïries
Date de la demande 15/04/2026	
Lieu d'intervention 4 RUE DE L ECOLE	
Description des travaux REFECTION ZINGUERIE SANS MODIFICATION	11400 VILLENEUVE LA COMPTAL
	Téléphone
	Indicatif pour les pays étrangers
	Fax
	Courriel
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol ECHAFFAUDAGE	
Début et fin des travaux du 20/04/2026 au 25/04/2026	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

PROTECTION MECANIQUE IMPERATIVE DE TOUS LES REVETEMENTS SOUS PEINE D'AVOIR A PAYER LEURS REFECTION EN CAS DE DEGRADATION. La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (débris de chantier, emballages ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris. Toutes les précautions devront être prises pour ne pas endommager les espaces publics (réalisés récemment)

Commentaires



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

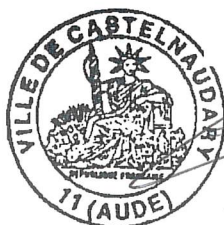
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Publication le

2 0 AVR. 2026

Fait à Castelnaudary le jeudi 16 avril 2026

Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET